

**RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2021 03 25**  
Prise par le Bureau de la Communauté de Communes  
**Lors de sa réunion du 18 mars 2021**  
(en application de la délibération du Conseil Communautaire  
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt et un, le 18 mars, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 11 mars, s'est réuni espace Clément GAUVRIT, salle de spectacles la Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Présents** : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Lucien PRINCE, Philippe MOREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Laurent DURANTEAU

**Constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle B 1002 et B 1003, sur les terrains de la future station d'épuration du Soleil Levant, sur la commune de Givrand**

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est propriétaire des terrains pour l'implantation de la station d'épuration du Soleil Levant et notamment des parcelles cadastrées B 1002 et B 1003, sur la commune de Givrand.

Dans le cadre de la construction de la station d'épuration du Soleil Levant, ENEDIS envisage la pose d'une ligne électrique souterraine HTA depuis la ligne existante souterraine et traversant le terrain d'assiette de la future station d'épuration, jusqu'au transformateur qui sera posé et intégré aux ouvrages de la station d'épuration. Le tracé de cette ligne croise le vélorail au PN 4, rue de la Brigassière et ENEDIS sollicite la Communauté de Communes pour l'établissement d'une servitude pour la pose de cette ligne électrique en souterrain. Servitude à demeure de largeur 3.00 m et de longueur d'environ 160 m.

Afin d'assurer la desserte électrique de la future station d'épuration du Soleil Levant par la pose de cette ligne électrique souterraine HTA, il convient de conclure une convention de servitude avec ENEDIS.

**Le Bureau Communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-10 et L 5214-1 et suivants,**

**Vu le code civil et notamment ses articles 686 et suivants,**

**Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 323-3 et suivants,**

**Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,**

**Vu le projet de convention de constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS,**

**Vu le rapport,**

**Considérant l'intérêt public général d'installation de ce cette ligne électrique souterraine HTA pour l'alimentation de la station d'épuration du Soleil Levant,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver la convention de servitude pour la pose d'une ligne électrique souterraine HTA pour l'alimentation de la station d'épuration du Soleil Levant, sur les parcelles cadastrées B1002 et B 1003, sur la commune de Givrand ;**

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Givrand, le 23 mars 2021

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :  
- de la transmission au contrôle de légalité le : 25 MARS 2021  
- de l'affichage le : 25 MARS 2021  
- de la publication sur le site  
[www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 25 MARS 2021

François BLANCHET



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*